



LES NORMES NATIONALES D'AMENAGEMENT FORESTIER EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LES PERSPECTIVES D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PERMIS SOUS CONVENTION D'AMENAGEMENT

Hervé-Martial MAÏDOU
Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de projet Adjoint, Projet d'Appui à la
Réalisation des Plans d'Aménagement Forestiers
(République Centrafricaine)

I. INTRODUCTION

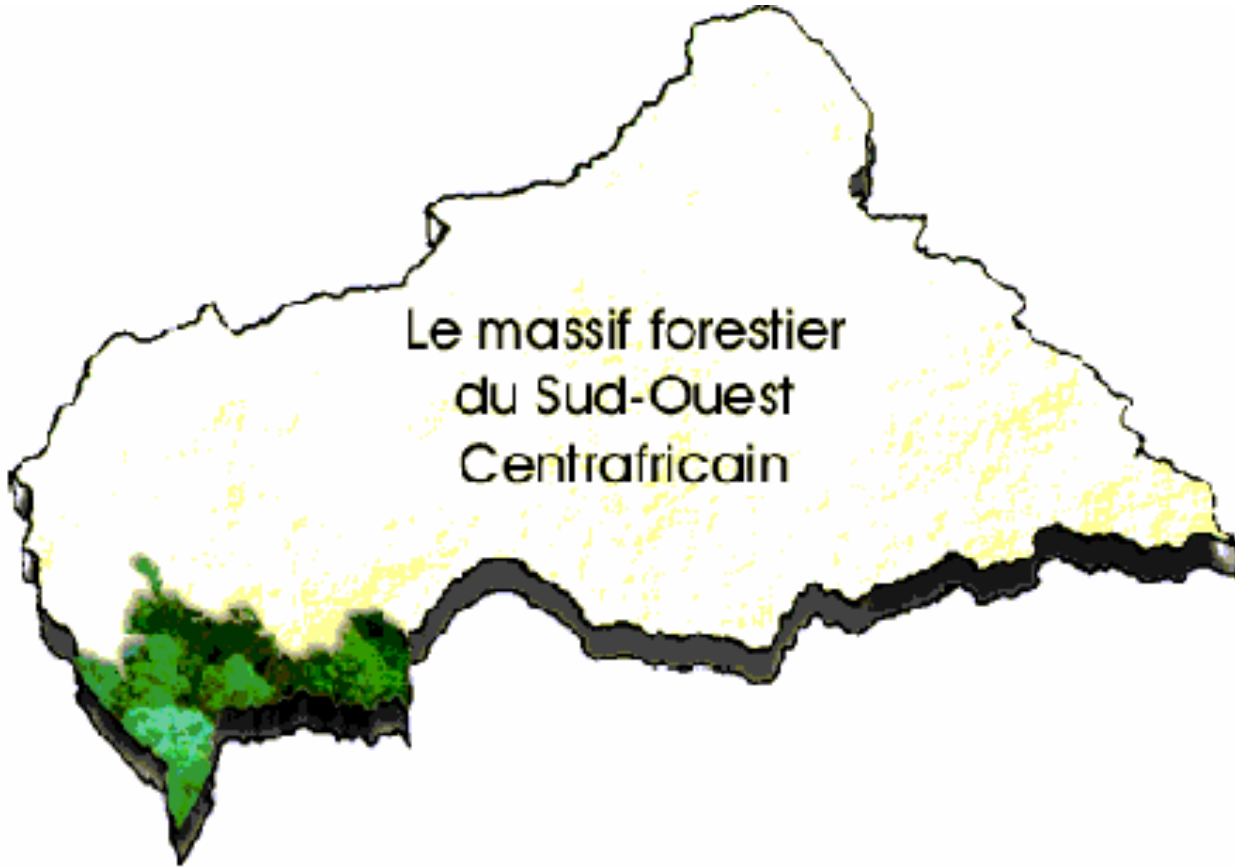
La forêt dense humide dans la zone sud-ouest de la RCA, couvre une superficie d'environ 3,5 millions d'hectares. Environ trois millions d'hectares exploitables sont attribués aux sociétés forestières qui exploitent selon le code forestier actualisé en 1990 et des cahiers de charges qui en règlent les modalités d'exploitation.

Afin de garantir une durabilité de gestion de cette forêt, le Gouvernement s'est engagé depuis l'an 2000 à travers le projet d'appui à la réalisation des plans d'aménagement forestier (PARPAF) à se doter de capacités propres de rédaction et suivi des plans d'aménagement.

Ce projet financé conjointement par l'Agence Française de Développement (AFD) et le Gouvernement au travers du Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier et Touristique (CASDFT) est exécuté par le groupement CIRAD FORET/FORET RESSOURCE MANAGEMENT (FRM) comme Maître d'œuvre.

La problématique est la suivante : le PARPAF a produit les normes nationales d'aménagement. Ces normes ont été validées par la profession au début du projet et doivent être légalisées lors d'un atelier prévu au mois d'octobre 2004. L'inventaire d'aménagement prend en compte 79 essences d'arbres en dehors de la biodiversité ; Deux sociétés forestières sont engagées dans le processus d'aménagement et appuyées par le PARPAF depuis 2001. Ces sociétés exécutent déjà ces normes, sont en phase de rédaction des plans d'aménagement de leur permis et une évaluation environnementale est prévue dans les mois prochains. D'autres sociétés sont en train de regagner ce processus. La présentation portera sur les normes nationales d'aménagement, le contenu des prescriptions techniques, leur mise en application et de faire le lien avec une perspective d'évaluation environnementale prévu dans le cadre logique du projet.

Fig1 : Carte massif forestier du sud-ouest



II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République Centrafricaine couvre une superficie totale de 62 300 000 Ha dont 5300 000 ha de forêts denses humides réparties au sud-est et au sud-ouest. La forêt du sud-est d'une superficie d'environ 1 600 000 Ha est mise en expérimentation pour une gestion participative traditionnelle par les communautés villageoises avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). La forêt du sud-ouest d'une superficie estimée à 3 800 000 Ha a fait l'objet d'un inventaire de reconnaissance multi-ressources avec l'appui de la Banque Mondiale au travers du projet d'aménagement de ressources naturelles (PARN). Cette forêt de production est attribuée aux concessions forestières sous forme de Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) selon la nouvelle législation forestière. Cette loi stipule que le gouvernement est responsable du plan d'aménagement des PEA.

Cette forêt est répartie entre quatorze (14) sociétés forestières. Ces sociétés l'exploitent selon la législation en vigueur et les cahiers de charges y afférents. Des quatorze, une seule société dispose d'un plan d'aménagement opérationnel depuis 1996.

Afin de répondre à ses engagements sur le plan international et national en matière de gestion durable des ressources naturelles, le gouvernement a réalisé le test d'adaptation des principaux critères et indicateurs de l'Organisation Africaine du Bois (OAB) et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT).

Or, il se trouve que toutes les sociétés n'aspirent pas encore au mode de gestion durable de leur permis pour plusieurs raisons ; entre autre, la faible capacité institutionnelle de suivi.

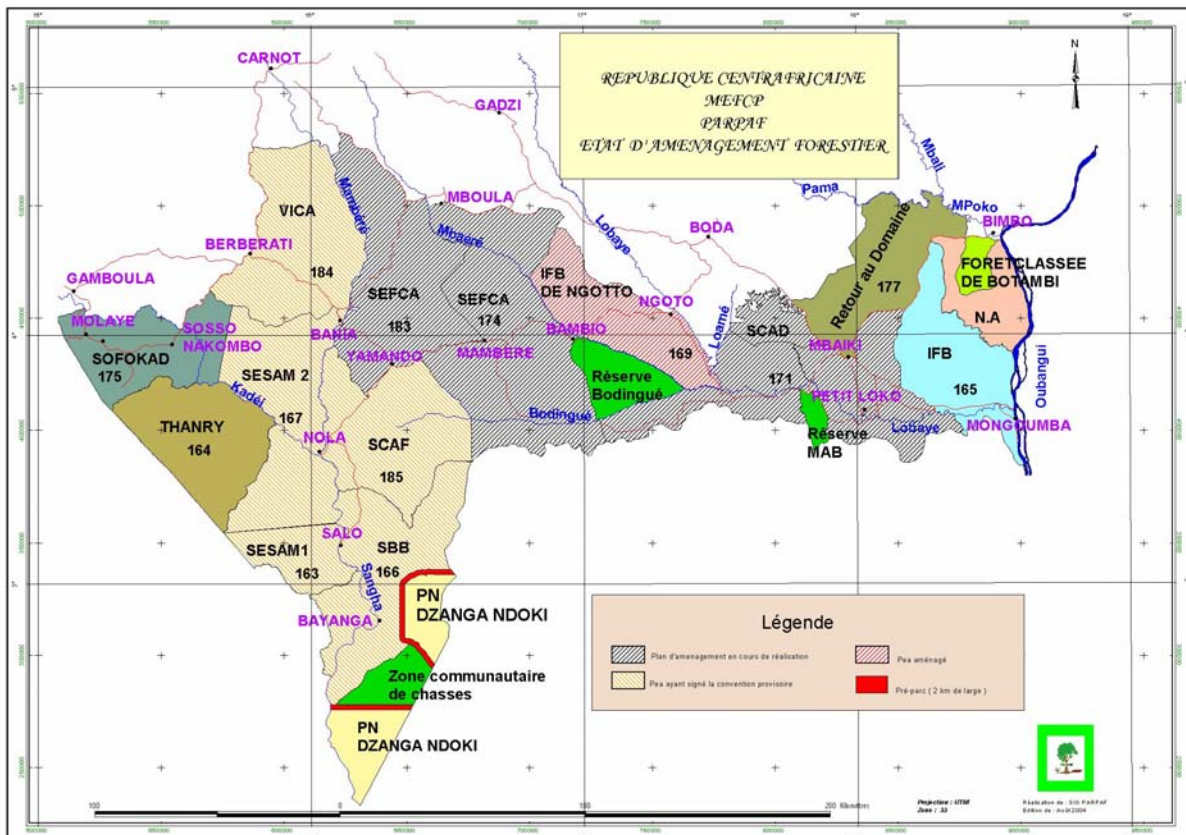
Ainsi, depuis l'an 2000, avec l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD), le gouvernement a mis en place le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier (PARPAF) en vue d'aider le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches (MEFCP), pour une durée de quatre ans, à l'élaboration et au suivi de ces plans. C'est ainsi que le PARPAF a élaboré les normes nationales d'aménagement avec des prescriptions techniques qui tiennent non seulement compte des aspects purement techniques mais s'élargissent également à des aspects socio-économiques.

Le PARPAF a accompagné dans un premier temps 2 sociétés forestières, puis un troisième permis appartenant à l'une de ces 2 sociétés a été rajouté, ce qui donne 3 PEA en plus du premier permis qui a déjà un plan d'aménagement.

Le renforcement de la politique forestière associé à la prise en compte des sociétés forestières du fait que le plan d'aménagement devient incontournable pour une meilleure gestion des ressources potentielles de leur PEA a provoqué une forte demande de toutes les sociétés forestières à se faire également accompagner dans le processus d'aménagement.

Des résultats intermédiaires satisfaisants du PARPAF, l'AFD a décidé de renforcer cet appui dans le temps au gouvernement centrafricain de telle sorte que toutes les sociétés (14) puissent avoir un plan d'aménagement. Ainsi, les 9 autres sociétés vont intégrer ce processus en novembre 2004.

Fig. 2 : Carte des PEA



III. L'AMENAGEMENT ET L'AUDIT FORESTIER

L'aménagement forestier permet de :

- Planifier la récolte des essences en maintenant les fonctions de la forêt ;
- Fixer la durée de rotation sur le permis ;
- Fixer des circonférences ou les DME des tiges à extraire ;
- Maintenir les fonctions de la forêt pour les générations présentes et futures ;
- Garantir les recettes de l'État.

L'aménagement forestier est considéré ici comme un outil de gestion durable de la forêt. Le but principal est de gérer durablement la forêt ainsi que les industries et les populations qui en vivent.

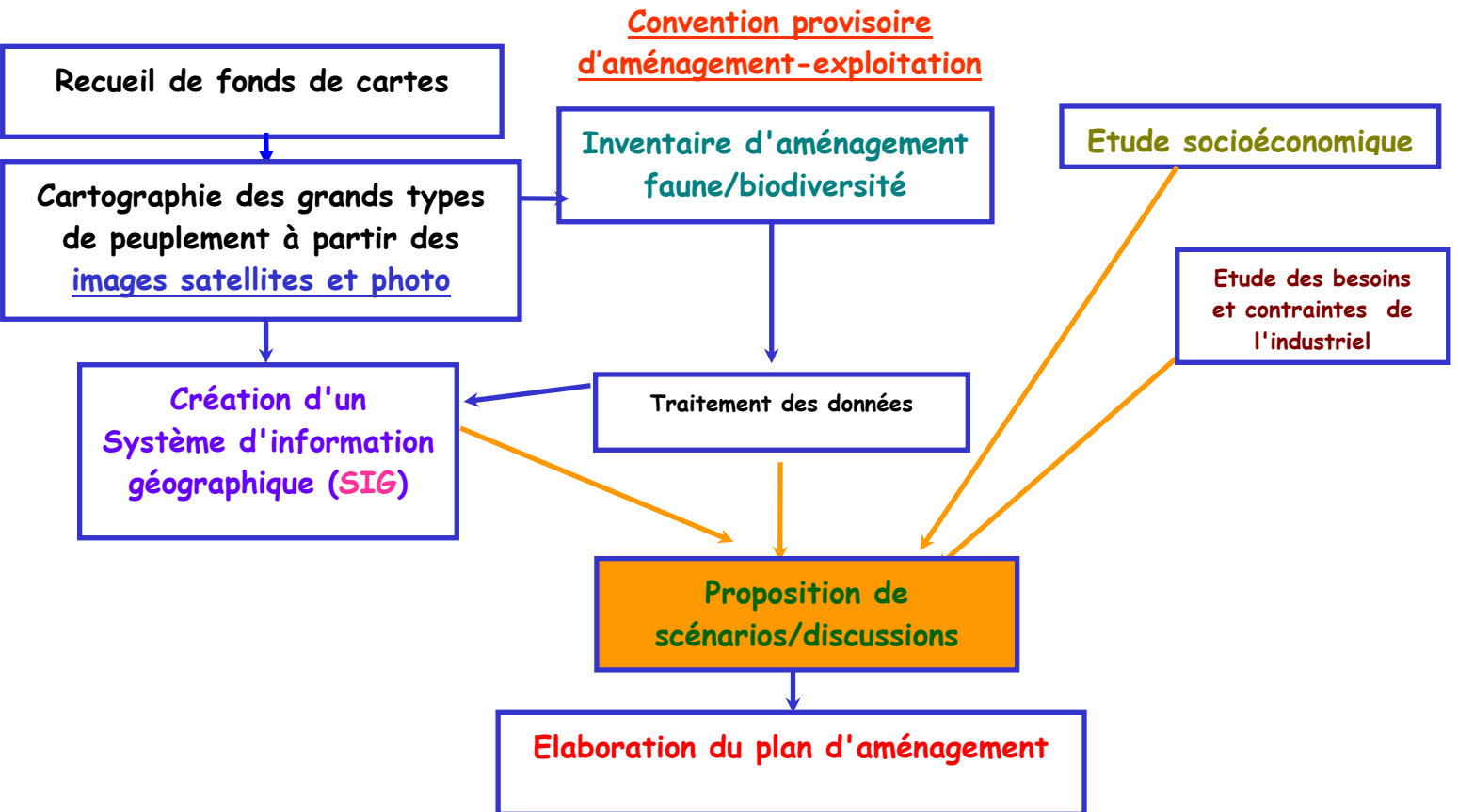
L'un des moyens pour atteindre ce but est une meilleure connaissance de la forêt et de ces acteurs. Pour cela, il faut procéder à un inventaire multi-ressources et faire une étude socio-économique, puis planifier les coupes, année par année, de manière à conserver la ressource et l'équilibre global du milieu. Le plan d'aménagement apparaît alors comme un élément essentiel de cette procédure pour laquelle on doit nécessairement élaborer des normes particulièrement adaptées au contexte local, prenant en compte les principes de bonne gestion et constituant un standard devant être utilisé par toutes les sociétés forestières.

Si l'aménagement forestier permet de faire une gestion sur le long terme, l'audit forestier s'occupe plutôt de l'aspect qualitatif et quantitatif. Il permet de vérifier si les prévisions de l'aménagement sont atteintes.

III. 1. Le processus d'élaboration d'un plan d'aménagement

Le PARPAF a utilisé le processus classique d'élaboration des plans d'aménagement qui consiste d'abord à recueillir des données sur le PEA notamment les fonds de cartes. Une convention provisoire contractuelle entre le Ministère en charge des forêts et la société forestière permet au PARPAF de définir en collaboration avec ladite société, les assiettes de coupes provisoires et de démarrer les travaux d'inventaire sur le terrain : les inventaires, la cartographie et les études socio-économiques. Cette convention définit les rôles et devoirs de l'exploitant forestier et du projet pendant toute la période d'élaboration du plan. Toutes les informations recueillies sont transférées dans un système d'Information Géographique (SIG), afin de permettre leur spatialisation. Il n'en demeure pas moins pour les études socio-économiques avec le positionnement des lieux sacrés et non dits. Aussi, pour éviter d'imposer un plan d'aménagement qui serait contraignant, le projet propose plusieurs scénarios à partir des études de contraintes menées au sein de la société. Pendant tout le processus, il y a une certaine discussion/concertation entre le MEF/CP/PAF et la Société forestière. Cette discussion/concertation se fera de même pour les zones devant faire l'objet d'exclusion, d'exploitation entre les populations, la société, et l'État.

III. 2. Processus d'élaboration d'un plan d'aménagement



IV. LES NORMES D'AMENAGEMENT

Les normes nationales d'aménagement ont été réalisées par le PARPAF, en collaboration avec le Ministère en charge des Forêts, et les exploitants forestiers un an après le début du projet. Ces normes ont été validées par la profession lors d'un atelier regroupant la profession. Étant donné son caractère évolutif et adaptatif, les normes devront être approuvées lors d'un prochain séminaire au mois d'octobre, après quoi, un texte doit entériner la légalité ainsi que celle de la convention provisoire d'aménagement-exploitation.

Les normes ont trois prescriptions techniques : cartographique, socio-économique et d'inventaire.

Alors que les prescriptions cartographiques doivent répondre aux spécifications internationales de cartographie, les études socio-économiques s'occupent :

- du descriptif de l'information de base à rechercher (organisation, modes d'occupation et d'exploitation des espaces forestiers) ;
- la méthodologie utilisée ;
- le traitement de l'information recueillie et sa prise en compte dans la préparation du plan.

Enfin les prescriptions d'inventaire mettent l'accent sur 79 essences d'arbres et la régénération d'une dizaine d'essences nobles, sur la faune et les produits forestiers non ligneux. Dans tous les cas, l'aménagement forestier a un coût estimé à 548 FCFA/ha pour l'expérience sur le terrain. Ce coût n'est qu'indicatif car il peut varier d'une société à l'autre et même au sein d'une même société. Ce coût a des répercussions sur l'activité forestière car il constitue, dans certains cas, une contrainte pour l'exploitant. A cela, il faut ajouter les considérations socio-économiques qu'il faut intégrer.

Du côté de l'administration le suivi de la qualité est un aspect important sur lequel le projet se base en ce moment afin d'y développer des capacités pour l'après projet.

Une fois que le plan d'aménagement est élaboré et déposé au Ministère, une convention définitive exclut à ce moment la convention provisoire et permet de faire les plans quinquennaux de gestion après approbation du plan d'aménagement par le Ministère.

V. PERSPECTIVES D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit de mettre ici en complémentarité l'aménagement forestier et l'audit environnemental prévu dans le cadre logique du PARPAF. Comme mentionné ci-dessus, l'aménagement forestier permet une meilleure connaissance de la ressource, une utilisation consensuelle des terres entre les utilisateurs, une meilleure cartographie du permis, une conformité par rapport à la loi, mais il constitue également une première étape vers le processus de certification. Puisque la certification exige un audit environnemental conformément à la norme ISO 14001, l'évaluation environnementale prévue après quelques années de réalisation du projet permet de poser les premiers pas. L'idée principale de l'audit environnemental, dans le cadre logique du PARPAF, est de vérifier si l'aménagement forestier prend en compte la faune, la biodiversité, les populations et n'est pas un aménagement de production exhaustive.

Par ailleurs, on doit s'assurer que le plan d'aménagement prend en compte les valeurs et intérêts souvent divergents des parties prenantes (État, Société et secteur privé) d'une part ; d'autre part, mesurer l'impact de la satisfaction d'un besoin de développement sur l'intégrité du milieu.

Les perspectives d'intervention dans le contexte du PARPAF permet de d'évaluer la mise en œuvre des normes nationales, et voir si toutes ces considérations sont prises en compte (les aspects sociaux et environnementaux. Auquel cas, il faut essayer de recadrer les activités du projet et impliquer les acteurs économiques, techniques, sociaux et environnementaux).

VI. CONCLUSION

L'aménagement forestier permet de concilier une gestion saine de la forêt en prenant en compte les usagers et usages possibles sur le long terme. Pour y parvenir, le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, au travers du PARPAF, utilise le code forestier appuyé par les normes nationales d'élaboration des plans d'aménagement.

L'évaluation environnementale est un moyen de contrôle de qualité des activités d'un projet car les résultats vont renforcer la phase future. Elle constitue un prélude aux orientations d'une évaluation pour la certification forestière. Mais « c o m m e n t f a i r e ? » est la question quotidienne que se pose le projet pour arriver à concilier sur le terrain la faisabilité d'une telle intégration.